

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté		700	1.200
Etranger		900	1.350
Avion		1.700	3.200
Prix du numéro de l'année courante.... 30 francs. Prix des numéros des années précédentes 35 francs. Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.			

ABONNEMENTS ET INSERTIONS	
Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142	

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Chaque annonce répétée Moltié prix
Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédent la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

30 juin ... Décret n° 59-78 portant modification des valeurs mercuriales des produits et denrées à l'exportation. 629

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DÉCRET n° 59-78 portant modification des valeurs mercuriales des produits et denrées à l'exportation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu l'arrêté n° 532 AE. CG. du 2 août 1958 fixant le tableau des mercuriales ;

Après avis de la commission des mercuriales réunie le 30 juin 1959, Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1959 le tableau annexé à l'arrêté n° 532 AE. CG. du 2 août 1958 est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature du tarif	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale droits sortie	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)
18-01	Chapitre 18. Cacao en fèves	T.N.	125.000	145.000
Ex 44-03	Chapitre 44. Bois ronds et bruts (1)	Tonne		
A 1	Aboudikrou		4.000	5.200
A 2	Acajou		8.000	9.600
	— de diamètre égal ou supérieur à 1 mètre		4.000	5.200
A 3	— de diamètre inférieur à 1 mètre		9.000	10.600
A 4	Avodiré moiré		4.000	5.200
A 5	Bossé		4.000	5.200
A 6	Cipo		4.000	5.200
A 7	Dibétou		4.000	5.200
A 8	Iroko		4.000	5.200
A 9	Makoré		4.000	5.200
A z	Tiama		4.000	5.200
	Autres		2.000	3.000

(1) Les valeurs mercuriales ne sont pas applicables aux « fourches » et aux « bois figurés ».

Le reste du tableau sans changement.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 30 juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Par le Premier Ministre.
Le ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
R. SALLER.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1540

